

Remarques sur le projet de décret dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres

Analyse détaillée

1. **Concernant les conditions d'instruction des déclarations et demandes d'autorisation**, la loi définit le préfet de département comme l'autorité administrative compétente, avec information du maire de la commune.
 - **Le décret manque d'apporter des précisions pour garantir la qualité de l'instruction**
 - La protection des allées étant basée sur le caractère de patrimoine culturel, sur le rôle pour la biodiversité et sur toutes les autres aménités procurées, et la gestion des arbres étant par ailleurs une discipline pointue, l'instruction des dossiers doit être menée par des spécialistes de ces domaines, collégialement : l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation mixte « sites et paysages » et « nature » et intégrant un expert en arboriculture ornementale doit être intégré à la procédure.
 - **Le décret prévoit le cas où la demande d'autorisation serait incomplète et la qualité des informations insuffisante, mais ne prévoit pas de disposition analogue pour la déclaration**
 - À l'art R350-19, prévoir la possibilité, pour le service instructeur, de demander les informations, pièces et documents manquants
 - **Les délais d'instruction sont trop courts pour garantir la qualité d'instruction, voire induiront des décisions tacites en masse** (un mois à compter de la réception de la déclaration - art R350-19, deux mois à compter de la réception du dossier complet ou des informations complémentaires demandées - art R350-24)
 - Allonger à 2 mois les délais d'instruction de la déclaration initiale et d'instruction après réception des informations complémentaires le cas échéant (art R350-19)
 - Le principe de réalité voudrait que le délai soit porté à 3 mois dans tous les cas de figure
 - **Pour les demandes d'autorisation, le décret manque de résoudre les problèmes de compétence surgissant lorsque les projets affectent des plantations sur des voies autres que communales** (routes régionales, départementales, communautaires, de métropoles) pour lesquelles le propriétaire ou l'affectataire des droits de propriété de la voie n'est pas la commune avec son maire (le seul à être informé du dépôt de la demande d'autorisation) **et ne règle pas le recouvrement des redevances de compensation financière de perte patrimoniale mises en place par certains propriétaires ou affectataires**
 - À l'art R350-21, 1° alinéa et à l'art. D. 181-15-11, ajouter l'identité et les coordonnées du propriétaire/gestionnaire de la voie
 - À l'art R350-21 et à l'art. D. 181-15-11, ajouter un alinéa prévoyant la production de l'avis technique du gestionnaire des arbres, assorti de l'état phytosanitaire / biodiversité, du calcul, le cas échéant, de la redevance pour perte de patrimoine signé par le demandeur, et de l'avis de l' élu référent
 - **Le décret ne précise pas les modes d'information du public**, obligatoire en application de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
 - Prévoir un affichage sur site, en mairie, et en ligne

2. **Concernant la déclaration préalable**, celle-ci doit comporter des éléments probants justifiant que « *l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures* ».

Pour le danger pour la sécurité des personnes et des biens, la production d'« *éléments attestant du danger* » est demandée à l'art R. 350-16 10° alinéa ; pour le risque sanitaire, la production d'une « *étude phytosanitaire* » est demandée à l'art R. 350-16 9° alinéa ; pour la perte d'esthétique de la composition, la production des « *éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures* » est demandé à l'art R. 350-16 11° alinéa.

- **Pour la perte d'esthétique de la composition, le décret omet de demander la démonstration que l'esthétique ne peut plus être assurée**
 - Demander la production d'une analyse historique, d'une analyse paysagère, de plusieurs vues proches et lointaines, d'une analyse de l'état des arbres...
- **La formulation de l'art R. 350-16 7° alinéa prévoit la production des « mesures d'évitement envisagées, le cas échéant »**
 - La formulation pouvant porter à confusion, supprimer l'expression « le cas échéant » : l'alinéa 1° de l'article L350-3 énonçant un principe général de protection, rappelé par le législateur lors des débats, l'éventualité signifiée par cette expression ne peut pas porter sur l'étude de mesures d'évitement ou sur l'exposé de cette étude mais porte nécessairement sur la possibilité technique d'évitement
- **En cas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ou de risque sanitaire, aucun élément n'est demandé pour s'assurer du volet « Réduire » de la séquence Eviter-Réduire-Compenser**
 - Cet aspect doit être démontré sur la base d'une étude de risque et en intégrant la notion de proportionnalité de la diminution du risque (par exemple : éviter qu'un arbre soit abattu si la suppression d'une branche suffit à assurer la sécurité)

3. **Concernant la demande d'autorisation** dans le cas de « *projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements* », celle-ci doit comporter des éléments probants pour juger de l'acceptabilité de l'atteinte au patrimoine envisagée.

- **Les éléments demandés à l'art. R350-21 et l'art D181-15-10 sont largement insuffisants**
 - Demander la production d'éléments concernant la valeur historique et la valeur environnementale de l'alignement et des arbres concernés, les abords, plusieurs vues proches et lointaines, l'état des arbres...
 - Demander la production d'éléments concernant la protection des arbres conservés lors des chantiers d'abattage
- **La formulation de l'art R. 350- 21 8° alinéa prévoit la production des « mesures d'évitement envisagées, le cas échéant »**
 - Comme précédemment, supprimer l'expression « le cas échéant », qui peut porter à confusion
- **L'art D 181-15-11 omet la demande de description de l'allée ou de l'alignement d'arbres et omet les mesures d'évitement**
 - Demander à l'alinéa 1° la « description ainsi que la localisation »
 - Demander la production des « mesures d'évitement envisagées. »

4. **Concernant les mesures de compensation**, elles doivent en premier lieu contribuer à la finalité de l'article L350-3, qui est « *le maintien et le renouvellement* » des allées et alignements d'arbres.
- **L'art. R.350-16 al. 8°, l'art. R.350-20 al. 6° et l'art. D 181-15-11 omettent de préciser que les compensations doivent contribuer au renouvellement des allées et alignements d'arbres, au risque, sinon, que l'effectivité de la protection prévue à l'alinéa 1° de l'art L350-3 ne soit pas acquise**
 - Compléter chacun des articles en conséquence
 - **Concernant l'emplacement des compensations, ces articles manquent de précision au regard du renouvellement des allées et alignements d'arbres prévu à l'alinéa 1° de l'art L350-3**
 - Compléter chacun d'eux en demandant que soient explicitées, le cas échéant, « les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite en lieu et place de cette allée ou de cet alignement, ou à proximité ».
 - Demander la production d'éléments (étude paysagère, historique, environnementale, arboricole) permettant de juger de la pertinence des sites lorsque la compensation ne peut pas se faire sur place.
 - **L'art. R.350-16 al. 8°, l'art. R.350-20 al. 6° et l'art. D 181-15-11 demandent « l'exposé (...) des mesures de compensation » mais omettent une quantification de l'impact, nécessaire pour calibrer la compensation**
 - Demander à chaque fois la production d'éléments concernant la valeur initiale de l'allée ou de l'alignement d'arbres impacté (valeur paysagère, culturelle, environnementale et sociale intrinsèque ainsi que dans le site), la quantification de l'impact et la quantification de la compensation
 - **L'art. R.350-16 al. 8°, l'art. R.350-20 al. 6° et l'art. D 181-15-11 demandent « le calendrier des mesures de compensation » mais omettent de préciser ce qu'est le « délai raisonnable » prévu par la loi**
 - Pour les compensations relevant de la déclaration, la compensation doit être effectuée au plus tard lors de la saison de plantation favorable suivant l'atteinte portée à l'allée ou à l'alignement d'arbres, ou selon le plan de gestion
 - Pour les compensations relevant de la demande d'autorisation, la compensation doit être effectuée au plus tard lors de la saison de plantation favorable suivant l'achèvement des travaux, ouvrages ou aménagements.
 - **Aucun élément n'est demandé concernant l'effectivité à terme de la compensation**
 - Demander la production des garanties techniques et financières concernant les phases de fonctionnement (au-delà de la phase initiale de plantation) - parachèvement, confortement et entretien jusqu'au stade de développement des arbres supprimés
5. **Concernant les contraventions** (Art R. 350-25), dans l'intérêt général, l'objectif n'est pas de devoir appliquer des contraventions, mais de permettre à chacun de respecter au mieux la loi. Lorsqu'elles sont applicables, leur effectivité dépend du constat et de l'établissement des procès-verbaux, qui doivent pouvoir être effectués de la manière la plus rapide et la plus directe possible.
- **Le décret omet d'informer les porteurs de projets de travaux, ouvrages et aménagements de leurs obligations nouvelles concernant le projet lui-même ou ses abords**
 - Si nul n'est censé ignorer la loi, prévoir néanmoins une modification de l'ensemble des formulaires CERFA concernant les projets de construction et d'aménagement prévus par le code de l'Urbanisme
 - **Le constat et l'établissement des procès-verbaux ne peuvent pas être effectués par les agents des collectivités, pourtant « au pied » des arbres (à l'exception des agents des départements et ceux de la métropole de Lyon commissionnés et assermentés à cet effet pour leurs voiries respectives**
 - Prévoir une ordonnance modificative de l'art L116-2 du code de la Voirie routière